



Direction Systèmes Information

DÉCISION n°2024/451

Objet : Contrat d'abonnement à l'application mobile MCITY - Société ARPEGE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le code de la commande public et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre un contrat d'abonnement au produit MCITY et ses modules associés avec la société ARPEGE ;

Considérant que cette prestation fait l'objet d'un contrat décomposé comme suit :

- Une partie globale et forfaitaire pour l'abonnement au produit MCITY et ses modules associés ;
- Une partie à bons de commande pour des prestations éventuelles ;

Considérant que l'offre de la société ARPEGE répond aux attentes de la Ville tant en matière de prix que de technicité ;

DECIDE

Article 1

De signer un contrat de service avec la société ARPEGE, domiciliée au 13 rue de la Loire - CS 23619 à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX (44236), pour l'abonnement à l'application mobile MCITY et ses modules associés, pour un montant annuel de 4 293,23 euros HT sur la partie globale et forfaitaire et de 5 000 euros HT sur la partie à bons de commande, à compter de sa signature, et ce, jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible 3 fois tacitement.

Article 2

De dire que les montants seront couverts par les crédits inscrits au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat ainsi que les conditions générales des services.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241107-2024-451-AU
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

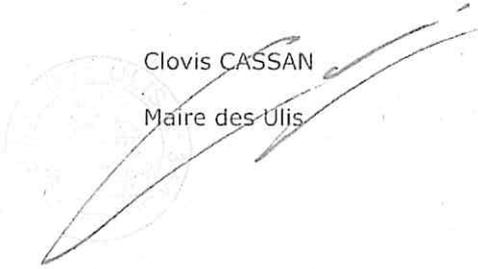
Article 4

De passer et exécuter, le cas échéant, tout avenant inférieur ou égal à 10 % du montant global sur la durée totale du contrat.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 novembre 2024


Clovis CASSAN
Maire des Ulis